

260

Domaine public

J.A. 1000 Lausanne

Hebdomadaire romand
N° 260 14 février 1974
Onzième année

Rédacteur responsable :
Laurent Bonnard

Le numéro : 1 franc
Abonnement
pour une année : 33 francs
jusqu'à fin 1974: 30 francs

Administration, rédaction :
1002 Lausanne, case 1047
1003 Lausanne, Saint-Pierre 1
Tél. 021 / 22 69 10
C.C.P. 10-155 27

Imprimerie Raymond Fawer S.A.

Ont collaboré à ce numéro :

Eric Baier
Rudolf Berner
Claude Bossy
Jean-Daniel Delley

L'in-dix pour cent

Qui s'y retrouve dans la politique du Conseil fédéral ?

On avait souhaité que la nouvelle équipe, toutes affaires cessantes, examine les mesures qu'impose la crise de l'énergie. Quand on dit « des mesures », il ne s'agit pas de cette théâtrale mise en scène des dimanches « sans », ces jeûnes fédéraux de la motorisation, ces ramadans, merci messieurs les Arabes, de kilomètres bagnoles. Les mesures sont celles, profondes, rendues nécessaires par la fin d'une économie reposant sur l'énergie à bon marché : la fuite en avant dans l'inflation n'est plus possible.

Les « nouveaux » semblent d'abord soucieux de soigner individuellement leur image de marque. Ils se lèvent tôt, travaillent avec acharnement sur les dossiers en suspens; ils se veulent énergiques, tout en étant sensibles aux préoccupations sociales.

Mais est-ce encore le temps de la pose pour ce premier portrait que brossent les fonctionnaires, les parlementaires fédéraux et les journalistes ? Une main sur un rapport, l'autre sur le cœur.

Premiers portraits ne sont pas neuve politique. Car l'incohérence du groupe est sensible.

On remet en cause les décisions antérieures. Treizième mois, AVS. Bravo, dirons-nous.

On fait des promesses à la paysannerie. Une catégorie sociale ne peut pas, en effet, être pénalisée. On rassure les militaires. Désormais les nouvelles têtes galonnées que compte le Conseil fédéral pourront mieux prendre en considération leurs besoins.

Et pendant ce temps, M. Léo Schürmann prépare une offensive anti-salaires. Car, soyons clairs, que signifie cet accord soumis aux associations : ne pas dépasser 10 % d'augmentation des salaires ? Il n'a de sens que si la hausse du coût de la vie excède 10 %. Autrement dit, il signifie: en cas d'inflation galopante (nous y sommes), la com-

pensation du renchérissement ne sera pas intégrale.

Désormais, on s'en prend donc, dans l'éventualité d'une crise (mais ce n'est même plus une éventualité) au pouvoir d'achat des salariés. Parallèlement, on réédite le coup du deuxième indice truqué (sans le chauffage).

L'incohérence fédérale débouche inévitablement sur l'injustice sociale.

La réalité économique, c'est que la drogue de l'inflation ne peut plus être euphorisante. L'inflation a supporté jusqu'à la limite le report sur les prix des coûts sociaux et de l'autofinancement; elle n'absorbera pas de surcroît la hausse des matières de base.

L'alternative est donc un réexamen de tous les profits et de tous les gaspillages. Elimination de la spéculation, contrôle des prix, crédit sélectif en fonction de l'utilité sociale des investissements.

Le refus de préparer cette nouvelle politique conduit à l'incohérence; c'est-à-dire à une détérioration de la situation telle qu'on jouera bien sûr, après coup, le grand show du salut public, soit l'attaque directe contre le pouvoir d'achat.

Alors, il faut dès maintenant poser la question : qui veut quoi ?

DANS CE NUMÉRO

Pp. 2/3: C'est cela aussi, l'administration de la justice: L'expulsion, une épée de Damoclès sur la tête des résidents étrangers en Suisse — Les juges allemands mettent les points sur les « I »; **pp. 4/5/6:** Participation: Les syndicats renoncent à l'avantage du terrain (Suisse: à travers les conventions collectives; Etats-Unis: syndicats et employeurs face à face; Yougoslavie: l'autogestion ouvrière; CEE: des projets venus d'Allemagne et des Pays-Bas); **p. 7:** La semaine dans les kiosques alémaniques — Le carnet de Jeanlouis Cornuz; **p. 8:** Genève: L'errance des « drogués ».

C'est cela aussi, l'administration de la justice

Simplement parce qu'ils (ou elles) sont étrangers, un homme, une femme ou un adolescent « indésirables » peuvent être expulsés administrativement du jour au lendemain, sans avoir peut-être eu ni le temps de consulter un avocat, ni d'alerter des connaissances, avec pour toute consolation le sentiment de la plus cruelle injustice.

L'expulsion administrative est prévue en Suisse par la loi sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE). En y recourant, l'autorité administrative a pour but, selon la loi, d'assurer la protection et la sécurité de la collectivité contre les agissements d'un étranger qui, par son comportement, s'est rendu indigne de l'hospitalité sur territoire suisse.

L'expulsion, une épée de Damoclès sur la tête des résidents étrangers en Suisse

A première vue, il n'y a rien de choquant à ce que la Suisse se donne les moyens d'éloigner les individus qui ne respectent pas ses lois. Tous les pays en font autant: ce ne sont là que des mesures préventives.

Mais une pratique, licite ou non, peut devenir dangereuse, lorsqu'elle est mise en vigueur de façon par trop systématique, ou détournée de son but initial.

L'« emprise étrangère » est à l'ordre du jour; un grand nombre de Suisses sont favorables à un refoulement massif des étrangers aux frontières. Ce climat semble peser sur les autorités administratives et les porte à recourir à l'expulsion comme à un moyen parmi d'autres permettant de réduire la population étrangère.

La police des étrangers voit très vite dans tel ou tel comportement d'un étranger des actes de « déviance », c'est-à-dire propres à perturber l'ordre établi et les traditions. Dans les cas douteux, ou tout simplement non élucidés, on choisit l'expulsion: « et ça fait de la place pour un autre étranger qui, pour bénéficier d'un emploi chez nous, sera disposé à respecter les lois du pays » disait un juge informateur de Vevey.

Le processus est engagé qui permet alors de refouler tout à fait légalement un nombre toujours

plus élevé d'étrangers dont « la conduite et les actes permettent de conclure qu'ils ne veulent pas s'adapter à l'ordre établi dans le pays qui leur offre l'hospitalité » (art. 10, chiffre 1, litt. b LSEE).

Il est question ici d'expulsion administrative au sens large, soit l'ensemble des différents procédés juridiques qui permettent de parvenir au même résultat: la révocation ou le refus de renouveler une autorisation de séjour ou d'établissement, l'expulsion au sens strict. Seuls des cas précis permettent de fixer les enjeux le moins théoriquement possible. Voici trois exemples, tirés de la pratique quotidienne, ni plus ni moins représentatifs, mais tous choquants.

Cas N° 1

M. Henny F. (30 ans), de nationalité hollandaise, vit en Suisse depuis l'âge de sept ans chez des parents nourriciers. Sorti de l'école secondaire, il a passé un examen de fin d'apprentissage d'employé de commerce. Au bénéfice d'un permis d'établissement, il habite à Lausanne où il travaille. Il est toutefois instable et change souvent d'emploi. Le 20 mars 1963, il est interpellé à Bâle par la police qui constate qu'il « rôde » sans domicile fixe, sans emploi et totalement dépourvu de

moyens de subsistance. Entre 1965 et 1970, il commet plusieurs larcins ou vols d'usage et il est condamné ici à deux jours d'arrêts, là à dix jours d'emprisonnement. Le 18 août 1971, la police cantonale des étrangers lui signifie son expulsion.

Cas N° 2

Domingo vit en Suisse depuis deux ans, au bénéfice d'une autorisation de séjour. Arrêté en octobre dernier, il lui est reproché d'avoir aidé l'un des auteurs du hold-up de la Banque Cantonale de Lutry, le 3 octobre 1973, alors en fuite, à gagner la France à bord d'une voiture volée. Le jeune homme affirme n'avoir pas eu connaissance du hold-up commis. Il reconnaît par contre ses sympathies pour les régimes communistes. Le 25 octobre 1973, Domingo est informé que son autorisation de séjour est révoquée avec effet immédiat, il est reconduit à la frontière dans les plus brefs délais.

Cas N° 3

Le ressortissant italien Giuseppe C. séjourne en Suisse depuis mars 1963, il est marié, il a un enfant. Le 3 juin 1971, Giuseppe C. renverse, sur un passage clouté, un couple de personnes âgées, alors qu'il est au volant de la camionnette de son patron. Les deux personnes meurent quelques jours plus tard des suites de l'accident. Bien qu'il ait vu le couple au bord de la chaussée, Giuseppe C. n'a pas ralenti en prévoyant que les deux personnes engagées renonceraient à traverser en le voyant arriver.

Tenant compte des circonstances personnelles, le Tribunal condamne Giuseppe C. à neuf mois de prison avec sursis pour homicide par négligence. Le Tribunal renonce à expulser Giuseppe C. judiciairement.

Quelques mois plus tard, la police cantonale des étrangers refuse de prolonger l'autorisation de séjour de Giuseppe C. et lui donne un délai d'un mois pour quitter la Suisse.

A y voir de plus près

Personne ne conteste que Henny F. soit, selon l'expression passée de mode, un vagabond. Son casier judiciaire porte la trace de quelques condamnations légères; son mode de vie est assez éloigné de celui du Suisse moyen. Mais si vous croisez cet homme (cas 1) dans la rue, vous verrez — ou vous ne verrez pas — qu'il est plongé tout au long de l'année dans une solitude et un isolement extrêmes, sans espoir de s'en sortir. C'est avec raison que le service social de la ville de Zurich et le responsable d'un foyer dit « Sans Famille » se sont révoltés contre cette expulsion qui ne fera qu'aggraver la situation tragique de F. Etait-ce l'occasion d'utiliser l'arme de l'expulsion, avec comme seul résultat la diminution d'une unité dans la statistique des résidents étrangers en Suisse ?

Dans l'affaire Domingo, c'est une inégalité de traitement choquante et arbitraire qu'il faut reprocher à la police des étrangers. Sur la base de simples soupçons, sans avoir été entendu par un juge, sans avoir pu recourir à un avocat conseil, en violation flagrante des garanties reconnues à tout inculpé dans n'importe quelle procédure, Domingo est reconduit à la frontière en définitive pour des motifs politiques. Serait-ce que, dans les milieux de la Sûreté, on ne lui a pas pardonné son déplacement à Berlin-Est pour le Festival mondial de la jeunesse ?

Dans le cas de Giuseppe C. enfin, l'homicide par négligence constitue bien évidemment une infrac-

tion grave. Ayant provoqué dans le passé la mort de deux personnes, il représente pour la sécurité d'autrui une menace sérieuse. Paradoxalement, le Tribunal fédéral a annulé la mesure et déclaré le refus de prolonger l'autorisation de séjour injustifiable du moment que Giuseppe C. avait été privé de son permis de conduire jusqu'à fin 1975, ce qui le rendait donc totalement inoffensif.

Excès et complicité

Inutile de préciser que l'on ne saurait résumer la pratique juridique de l'expulsion dans le cas des ressortissants étrangers par ces trois exemples. Il y a ici l'indication d'une tendance.

Mais combien d'excès naissent-ils de cette sorte de complicité des autorités avec la majorité silencieuse au chapitre de l'« emprise étrangère » ?

L'expulsion, comme mesure d'exception, n'est que l'expression civilisée de la loi de la jungle. Mais elle devient une arme dangereuse entre les mains de l'autorité, lorsque celle-ci, cédant à la tentation, détourne cette mesure administrative de sa signification originelle, pour n'en faire qu'un outil de plus dans un cadre qui n'a rien à voir avec l'administration de la justice, en l'occurrence dans le cadre d'un effort général de réduction de la population étrangère. De simple mesure de dissuasion, elle prend l'allure d'une peine très grave sanctionnant au défi de toute proportionnalité, soit des conceptions politiques divergentes, soit des modes de vie différents ou des comportements « déviants » par rapport à la bonne moyenne helvétique.

Les juges allemands mettent les points sur les « i »

En République fédérale allemande, la protection des droits des étrangers vient de faire précisément l'objet d'une décision de la Cour constitutionnelle fédérale de Karlsruhe. A l'occasion du recours de deux étudiants arabes qui entendaient protester contre l'exécution immédiate de l'expulsion qui leur avait été notifiée, les juges ont mis fin à une pratique reconnue des autorités, enclines à se débarrasser de certains ressortissants étrangers, en

invoquant rapidement la sécurité de l'Etat: désormais l'exécution immédiate d'un décret d'expulsion ne sera admissible que dans certaines conditions précises.

Il n'a pas encore été statué sur le procès administratif des deux étudiants. Le jugement de la Cour constitutionnelle leur permet toutefois de rester dans le pays tant que ce procès est en instance. Les juges allemands ont motivé leur jugement en

affirmant que la protection légale ancrée dans la Constitution s'applique également aux étrangers. La Cour constitutionnelle fédérale a donc mis les points sur les « i » (même s'il subsiste une légère ambiguïté: les tribunaux administratifs peuvent exécuter des mesures irréparables avant que les tribunaux aient pu examiner leur bien-fondé): à l'avenir, il ne sera plus possible d'expulser d'un jour à l'autre les étrangers soupçonnés de représenter un danger pour la sécurité de la République fédérale sans que ce soupçon puisse être étayé par des preuves concrètes.

Jusque-là, la situation était la suivante. La loi applicable aux étrangers, datant de 1965, jugée libérale par les uns et vivement critiquée par les autres parce qu'elle sacrifiait à la raison d'Etat les droits de liberté des ressortissants étrangers, prévoyait une série de raisons justifiant l'expulsion d'un étranger.

L'une de ces raisons particulièrement vague: un étranger peut être expulsé « lorsque sa présence compromet les intérêts importants de la République fédérale ». C'est sur cette clause générale que se sont souvent fondées les autorités en exhortant la personne intéressée à quitter le pays. Une sommation dans bien des cas accompagnée de la phrase: « L'exécution immédiate de cette mesure est ordonnée ».

Cette dernière mesure avait souvent pour conséquence que l'étranger était obligé d'accepter son expulsion sans qu'il ait pu se défendre avec quelque chance de succès. On pouvait, il est vrai, interjeter recours devant la Cour administrative contre l'expulsion et contre son exécution immédiate. Mais ce droit restait théorique. Car la question de savoir si l'exécution immédiate de l'expulsion était indispensable n'était examinée que très sommairement par certains tribunaux administratifs.

Et une fois expulsé, le ressortissant ne peut défendre ses intérêts que de façon insatisfaisante, comme l'ont constaté les juges de Karlsruhe dans leur jugement. Circonstance aggravante: les personnes moins bien informées de leurs droits individuels souffraient en premier lieu de cette injustice.

Participation: les syndicats renoncent à l'avantage du terrain

Le problème de la participation est entré dans sa phase législative: la parole est à la commission du Conseil national chargée d'examiner l'initiative des syndicats et le contre-projet du Conseil fédéral. Avec une belle unanimité, elle a admis le principe d'inscrire dans la Constitution un droit de participation des travailleurs. L'accord pourtant s'arrête là: les socialistes sont les seuls à soutenir l'initiative; les partis bourgeois la refusent, mais ne sont pas pour autant satisfaits du contre-projet qu'ils aimeraient plus précis — lisez: dont ils cherchent encore à amoindrir la portée. Il s'agit pour les bourgeois de se mettre d'accord

L'isolement de la gauche

Une carte helvétique des partisans et des adversaires de l'initiative (vingt et un gouvernements cantonaux, huit partis politiques sur dix, toutes les organisations faïtières de l'économie, l'Union des villes suisses, l'Association des communes suisses et sept autres organisations intéressées ont répondu à la consultation) situe bien les forces en présence.

— *Soutien inconditionnel à l'initiative: le Parti socialiste suisse et les trois auteurs du texte, l'Union syndicale suisse, la Confédération des syndicats chrétiens de la Suisse et l'Association suisse des salariés évangéliques.*

— *Accord avec réserves: les gouvernements de Bâle-Ville et du Tessin, le Parti évangélique populaire suisse et Coop Suisse.*

— *Contre l'initiative, contre un contre-projet: les gouvernements de Berne, Lucerne, Schwyz, Soleurs, Bâle-Camp., Schaffhouse, Appenzell R.-Ext., Grisons, Thurgovie et Valais, l'Union libérale-démocratique suisse, le Directoire de l'Union suisse du commerce et de l'industrie, l'Union centrale des associations patronales suisses, l'Union suisse des arts et métiers, la Fédération des*

sur un projet vidé de substance; au pire il sera adopté par le peuple, mais ses conséquences seront limitées, au mieux les voix populaires se diviseront sur les deux propositions et aucune ne sera acceptée. C'est ce qu'on appelle la démocratie directe.

Un départ ambigu

L'idée de l'initiative sur la participation est venue des syndicats chrétiens, minoritaires dans le mouvement ouvrier suisse. Ils ont demandé la collaboration des autres centrales, tout en étant déci-

sociétés suisses d'employés, l'Association suisse des banquiers, la Migros, l'Union des villes suisses et l'organisation « Arbeitsgemeinschaft für angewandte Sozialökonomie ».

— *En faveur d'un contre-projet: les gouvernements de Zurich, Uri, Glaris, Zoug, Fribourg, Saint-Gall, Vaud, Neuchâtel et Genève, le Parti démocrate-chrétien suisse, le Parti radical-démocratique suisse, l'Union démocratique du centre, l'Alliance des indépendants, l'Union suisse des paysans, la Fédération romande des syndicats patronaux, l'Union suisse des syndicats autonomes, l'organisation « Arbeitsgemeinschaft der Vereinigung für freies Unternehmertum » et l'Institut d'éthique sociale de l'Université de Zurich en collaboration avec l'Institut d'éthique sociale de la Fédération des églises protestantes de la Suisse.*

— *Abstention quant au fond de la question: les gouvernements d'Obwald, Nidwald, Appenzell R.-Int., l'Action nationale contre la surpopulation étrangère, le Parti suisse du travail (le gouvernement d'Argovie ne donne pas de réponse).*

— *Pas de prise de position quant à l'initiative: le Mouvement national d'action républicaine et sociale, l'Association des communes suisses.*

dés, en cas de refus, à agir seuls. Dans ces conditions, l'Union syndicale a dû se mettre au diapason. Non sans difficulté: ses différentes fédérations n'étaient guère enthousiastes, spécialement celle de la métallurgie qui a toujours préféré les négociations contractuelles directes. La masse des syndiqués d'autre part n'avait pas été consultée, d'où la vaste campagne d'explication qui s'est déroulée dans le pays une fois l'initiative lancée.

Un débat ambigu

L'initiative ayant abouti, on assiste à une double réaction unanime: le texte des syndicats est jugé inacceptable, mais la participation, chacun le reconnaît, est une exigence justifiée à l'époque actuelle.

Quelle participation? Les sens du terme sont si nombreux que même les libéraux reconnaissent là un élément essentiel de leur pensée!

Le débat pourtant va rapidement se cristalliser sur la présence de travailleurs et de leurs représentants dans les conseils d'administration. Les syndicats y tiennent: c'est là que se situe le centre de décision. Mais, disent-ils, nous ne voulons pas pour autant remettre en question l'unité de direction et l'efficacité économique de l'entreprise. Dans un système capitaliste, cela signifie qu'on ne remet pas en question l'expansion de la production et la maximisation des profits; en d'autres termes, il faut admettre la rationalisation, l'automatisation, la fusion et même la fermeture si nécessaire.

Que signifie dans ces conditions la présence syndicale au sein d'un conseil d'administration? L'exemple allemand montre bien que la présence syndicale n'a en rien modifié la logique de la production industrielle. En Suède, c'est bien parce qu'ils étaient conscients de cette impasse que les syndicats n'ont jamais voulu d'une représentation paritaire au sein des conseils.

Une stratégie ambiguë

Le maniement de l'initiative populaire est chose délicate, surtout si elle propose une norme très

générale. L'assurance-invalidité était prévue dans la Constitution des décennies avant d'être réalisée; l'assurance-maternité obligatoire est également prévue depuis longtemps, mais elle n'existe toujours pas.

Pour voir le droit de participation se concrétiser — en admettant que le peuple y souscrive — il

— *Le texte de l'initiative :*

« *La Confédération a le droit de légiférer :*

» *sur la participation des travailleurs et de leurs organisations aux décisions dans les entreprises et administrations ».*

— *Le contre-projet du Conseil fédéral :*

« *La Confédération a le droit de légiférer :*

» *sur une participation appropriée des travailleurs, qui sauvegarde les possibilités de fonctionnement et une gestion économique de l'entreprise ».*

faut pouvoir compter sur une majorité parlementaire. Or cette majorité n'existe pas. Ce droit, même inscrit dans la Constitution, risque donc fort de rester un vœu pie.

L'Union syndicale, au plan national, est depuis longtemps reconnue comme un interlocuteur valable; elle est régulièrement consultée par l'administration lors de l'élaboration des lois importantes; ses fédérations négocient avec les employeurs

1. La « participation » en Suisse à travers les conventions collectives

D'après un recensement des conventions collectives de travail effectué en Suisse à la fin de 1971, on constate que plus d'un tiers de ces conventions comportent des clauses sur la participation. Ces dernières sont fort répandues (voir le tableau ci-dessous) dans les conventions passées au niveau national et dans le cadre des entreprises, mais rares aux niveaux régional, cantonal et local. La

des conventions collectives de travail. Dans l'entreprise, en revanche, la présence syndicale a toujours été considérée comme indésirable: le patron veut être maître chez lui.

On peut se demander pourquoi, dans ces conditions, les organisations syndicales ont choisi le plan politique, là où précisément leur position est très faible, pour faire une proposition aussi abstraite que le droit de participation.

Un terrain de lutte: les lieux de travail

Une récente enquête commandée par l'USS (DP 247) a montré avec évidence le caractère prioritaire, pour les travailleurs, de la lutte et de l'activité syndicales sur les lieux de travail. Des revendications concrètes, participation à l'organisation du travail (cadences, horaires, mode de rémunération, hygiène, répartition des tâches, etc.), information (situation de l'entreprise, bilan...) et présence syndicale dans l'entreprise auraient eu un impact important. L'USS en tant qu'organisation faîtière du mouvement syndical et dépositaire de la paix du travail, détient face au patronat une arme de poids pour faire admettre de telles exigences. Devant le refus net de l'initiative par les organisations patronales et les réticences des partis bourgeois, il n'est pas impossible que les organisations syndicales soient obligées bientôt de prendre cette voie-là.

participation, dans ces textes, se manifeste principalement par l'institution de commissions du personnel (commissions ouvrières, commissions d'employés ou commissions d'entreprise); leurs attributions se limitent à une participation au stade de l'information et à la consultation, beaucoup plus rarement sous forme de codécision.

Champ d'application territorial	Nombre total des conventions collectives de travail	Conventions comprenant des normes sur la participation	%
Ensemble de la Suisse	111	35	32
Région	53	2	4
Canton	261	9	3
Une ou plusieurs localités	189	10	5
Une ou plusieurs entreprises	775	444	57
Total	1389	500	36

2. Etats-Unis: syndicats et employeurs face à face

La participation en tant que telle est absente des dispositions du droit des Etats contractants aux USA. Les partenaires sociaux (27 % des personnes exerçant une activité lucrative sont membres d'un syndicat, avec des pointes, dans l'industrie et les transports, de 90 % de syndiqués dans certaines entreprises) règlent eux-mêmes, à quelques exceptions près, les questions d'organisation des conditions de travail et les aspects juridiques, économiques et sociaux des relations entre employeurs et travailleurs que la législation ne traite pas.

Les ambitions des syndicats

En règle générale, les syndicats bornent leurs activités à sauvegarder les intérêts de leurs membres et renoncent dès lors à participer aux décisions de la direction de l'entreprise et à partager la responsabilité de sa politique.

La délimitation des attributions réservées aux employeurs et des domaines pouvant être l'objet de conventions collectives (en 1970, quelque

● SUITE ET FIN DU TEXTE AU VERSO

La participation (suite)

150 000 conventions collectives conclues avec les syndicats réglementent les conditions de travail d'environ 20 millions de travailleurs, parmi lesquels également des non-syndiqués), est le fait d'une solide pratique juridique depuis l'entrée en vigueur du « National Labor Relations Act » de 1935.

C'est ainsi que la direction de l'entreprise peut, pour des motifs dictés par la concurrence, décider librement du transfert ou de la fermeture d'une entreprise, de l'introduction de l'automatisation ou de nouvelles méthodes, etc.; mais lorsque les travailleurs sont touchés par de telles mesures, l'entreprise est légalement tenue de négocier avec le syndicat sur les effets de ses initiatives. Parmi les questions à débattre entre les entreprises et les syndicats figurent les salaires, la définition des prestations de travail, la sécurité de l'emploi en application du principe de l'ancienneté, les motifs de licenciement, la durée du travail et les vacances, l'avancement, les améliorations de la produc-

tion et la participation aux bénéfices (au premier plan également, ces derniers temps, la mise à la retraite anticipée et les problèmes qui touchent à l'humanisation du travail à la chaîne).

Le plus fort gagne

Dans la pratique, syndicats et employeurs s'affrontent, s'il y a lieu, tels des représentants de groupements d'intérêts opposés: la partie qui, grâce à son pouvoir économique, se révèle la plus forte, a finalement gain de cause. A noter pourtant que, fréquemment, une coopération naturelle (rares sont les commissions communes instituées légalement) s'instaure au sein des entreprises, notamment sur les points de l'accroissement de la productivité, la prévoyance sociale et les réformes conditionnées par des raisons techniques, allant même jusqu'à la prise en charge de certains secteurs importants par les syndicats, par exemple l'embauche.

3. Yougoslavie: l'autogestion ouvrière

Sous le vocable « autogestion ouvrière », la Yougoslavie vise à une synthèse de la démocratie (présente par la base, à travers les initiatives individuelles et des entreprises) et la planification d'Etat.

L'autogestion ouvrière (loi du 7 juillet 1950) incombe à trois organes différents: l'assemblée de la collectivité (qui nomme quelques autres organes, tel le comité du personnel, chargé de l'embauche), le conseil ouvrier nommé par celle-ci et le comité de gestion élu par ledit conseil.

L'organe suprême est l'assemblée de la collectivité, qui nomme ou révoque notamment les autres organes et donne décharge à la direction.

Le conseil ouvrier (un nombre fixe de membres de la collectivité de travail) a pour tâche principale de nommer le comité de gestion, organe de direction de l'entreprise.

Le comité de gestion, trois à onze membres selon la grandeur de l'entreprise (dont les trois quarts doivent être occupés directement dans le secteur de la production), dirige l'entreprise en collaboration avec le directeur, lequel préside ce comité.

Le veto du directeur

Le directeur, quant à lui, est chargé de la gestion directe. Il est nommé par le conseil ouvrier sur proposition d'une commission spéciale comprenant des représentants de l'entreprise des autorités en nombre égal; il répond de ses activités, non seulement face au conseil ouvrier de l'entreprise, mais aussi face aux pouvoirs publics (il est d'ailleurs responsable du respect des prescriptions de l'Etat et dispose, à cet effet, d'un droit de veto contre les décisions des organes de l'autogestion ouvrière).

4. CEE: des projets venus d'Allemagne et des Pays-Bas

En discussion depuis des années, le texte de la cinquième directive sur la structure des sociétés anonymes et de leurs organes a été enfin adopté en septembre 1972 par la commission ad hoc des Communautés européennes; il n'a cependant pas été ratifié par le Conseil des ministres, les propositions contenues dans ce document séparant les Latins des Allemands et des Néerlandais dont l'opinion a prévalu dans le projet.

Selon ces dispositions, et c'est le système en vigueur actuellement en RFA, la société anonyme doit comprendre au moins trois organes:

- l'organe de direction chargé de la gestion et de la représentation;
- l'organe de surveillance chargé du contrôle de l'organe de direction;
- l'assemblée générale des actionnaires.

Les membres de l'organe de direction sont nommés par l'organe de surveillance, lequel est lui-même nommé par l'assemblée générale (si la S.A. occupe 500 travailleurs ou plus, les travailleurs doivent participer à la nomination des membres de l'organe de surveillance; là, les Néerlandais préfèrent la cooptation, alors que les Allemands admettent que les travailleurs ou leurs représentants nomment un tiers au moins des membres de l'organe de surveillance).

LA SEMAINE DANS LES KIOSQUES ALÉMANIQUES

L'artillerie lourde

Le professeur Hans Huber, de Berne, publie dans la « Neue Zürcher Zeitung » (55 et 59) une étude approfondie du problème de la participation des travailleurs aux décisions dans les établissements et les entreprises. Il y détaille les arguments constitutionnels de ceux qui s'opposent à la participa-

tion sous n'importe quelle forme, puisqu'il estime que l'introduction de la participation même par convention collective est impossible.

Les « Basler Nachrichten » ont commencé à publier des articles sur l'état des discussions sur la participation en Europe. Une série semblable avait déjà paru en 1971. Les premiers articles donnent des indications sur la France, l'Italie et la Suède où, à partir de 1973, la participation est devenue une réalité concrète.

— L'épargne négociée, appelée souvent « salaire investi » (Investivlohn) dans les pays germanophones, fait l'objet d'un regain d'intérêt depuis que les économistes ont découvert, que sous certaines conditions, elle a un effet anti-inflationniste. Dans la « National Zeitung » (44) un article d'Alfred Peter conclut à l'urgence de l'introduction de cette notion dans notre système économique; selon lui, il ne peut pas être question de priver les salariés de la compensation complète du renchérissement, qui est une conquête sociale intangible; mais le salaire épargné (Sparlohn) serait un des moyens de réduire les inconvénients économiques de l'indexation; à l'actif de cette « innovation » également, l'amélioration à long terme, et d'une manière fondamentale, de la situation économique des salariés.

— Les organisations progressistes, aux professions de foi « léninistes », ont décidé de transformer en hebdomadaire leur journal bi-mensuel « Po-ch ».

— Le « Berner Tagblatt » (8.2.) publie le compte rendu des débats du Conseil de ville de Berne. Au chapitre de la modification du règlement communal sur les élections, relevons, à titre anecdotique, le reproche adressé par le porte-parole du Parti radical au Parti socialiste qu'il accuse d'avoir modifié son attitude pour des raisons politiques (... aus politischen Gründen !). De quelle nature sont donc les décisions radicales ?

— Dans le magazine hebdomadaire du « Tages Anzeiger », une histoire illustrée du vélo faisant face à une étude sur les bénéfices de l'industrie pétrolière; en prime, une enquête sur la question des salaires féminins à travers le cas de six femmes, mariées ou divorcées.

— « Le socialisme comme la forme achevée de la démocratie », c'est le titre de l'article qui ouvre le supplément du week-end de la « National Zeitung », sous la forme de vingt-cinq thèses proposées par Peter von Oertzen pour l'avenir de la social-démocratie allemande. Dans les pages intérieures, un texte d'Heinrich Böll qui tente de broser le portrait de l'extrémisme en politique.

Note: « De Marx, philosophe allemand du XX^e siècle: « Prolétaires de tous les pays, unissez-vous », afin d'en finir une bonne fois avec les nègres, les Juifs et les francs-maçons.

Ou encore:

« Ils se rassurent au nom de l'existentialisme sartrien (1)... »

Note: « De Sartre, philosophe français du XXI^e siècle: « L'enfer, c'est les autres », donc le paradis, c'est moi, et les autres sont des sous-hommes qu'il faut diriger au plus vite sur le four à gaz le plus proche.

L'ennui, c'est que de pareils crétins trouvent tout de même à se faire éditer et apparemment à se faire lire — je parle de l'auteur de « Sexe en prison » et non de Sartre ou de Marx.

Pour en revenir à Me Regamey, figurez-vous que je me suis rendu à Divonne, histoire de m'éclairer une bonne fois sur le fameux pari de Pascal. J'y ai vu des joueurs risquer, perdre ou gagner sur un seul coup plusieurs milliers de francs. Ce qui m'a rappelé un autre beau passage d'« Evangile et Politique »: « La propriété privée est la source de toute liberté comme de toute création personnelle ». J'ajouterai: la source de toute moralité...

J. C.

C'est ça, le succès!

Genève est la seule ville où DP est vendu dans les rues dans quelques cassettes, toutes pareilles à celles de la « grande presse ». Une présence qui permet aux passants d'imaginer un instant que la contre-information est possible. L'affichette de DP 259 portait un titre unique: « A Genève, l'Ecole-club Migros renie Duttweiler ». Or à peine les cassettes étaient-elles pleines et les affichettes posées que ces dernières étaient arrachées et les journaux volés. Un ami qui nous veut du bien sans doute... Nous signalons aux lecteurs qui désiraient faire de cette affichette un poster, que nous en avons encore quelques exemplaires à la rédaction.

LE CARNET DE JEANLOUIS CORNUZ

C'est imprimé, donc c'est vrai

La semaine passée, je disais l'étonnement que j'avais eu à lire le petit livre de Me Regamey, « Evangile et Politique » et à voir de quelle manière... originale il cite les Ecritures. Il faut avouer cependant que, comparé à M. Philippe Nahoum, il n'est qu'un modeste amateur !

M. Philippe Nahoum a fait paraître aux Nouvelles éditions populaires un livre « in » intitulé « Sexe en prison », dans lequel j'ai relevé ces lignes édifiantes: « Par la presse, la télé, le ci-

néma, ils amplifient la sexualité des jeunes, en font de la débauche bourgeoise, reflétant leur propre débauche; se rassurent au nom du cartésianisme (1) en la rabaisant au rang de l'animalité, de l'agressivité étrange et dangereuse... ».

Avec cette note en bas de page: (1) « De Descartes, philosophe français du XVIII^e siècle (sic !): « Je pense donc je suis », celui qui ne pense pas comme moi n'est pas, n'a pas d'âme, donc pas d'intelligence, n'est rien qu'un animal. » (p. 13)

Le procédé m'a paru intéressant. Je m'y suis exercé. Par exemple:

« Ils se rassurent au nom du marxisme (1)... »

Après le Prieuré, l'errance des «drogués»

Le conseiller d'Etat et le chef de la police étaient bien étonnés d'être les seuls à tout ignorer de la chose. On discutait en petit comité du trafic de la drogue et on en était venu à citer, comme un des lieux d'échange notoires, un appartement du bord du lac occupé par un membre d'une famille régnante dont la réputation dans ce domaine n'a d'égale que la ténacité et l'efficacité avec lesquelles elle poursuit les « diffamateurs ».

Le gros trafic n'était pourtant pas l'objet de la réunion, mais bien plutôt ses victimes.

Les commerçants de la Cité, cette rue en pente que mène à la Vieille Ville étaient en émoi: des hippies, des drogués, des galeux pour tout dire, avaient élu domicile dans leur quartier. Assis sur les escaliers, pénétrant dans les allées, y vomissant à l'occasion, ils effrayaient le chaland. Des commerces voyaient leur chiffre d'affaires fondre à vue d'œil, et la Banque Lombard et Odier avait joint une signature autorisée à celles des pétitionnaires. L'inflation ne suffisait pas: il fallait que ces hippies assis sur les escaliers mettent en péril le crédit des banques suisses.

Bref, ces indésirables devaient être délogés de leur dernier refuge: la rue.

L'errance avait commencé à la fermeture du Prieuré, cette vieille demeure abandonnée, prise d'assaut par la police un matin de décembre. On n'y trafiquait guère, au Prieuré, et ce petit monde de paumés était encadré par d'autres « marginaux », « Jesus People » et partisans de la cuisine macrobiotique.

Puis, la spéculation et ses charognards avaient mis la main sur le Molard: les grands cafés de la place furent fermés, voués à une disparition « temporaire ». Encore une fois, il avait fallu déguerpir; la petite troupe s'était alors dispersée, les débris les plus visibles se réfugiant dans cinq ou six cafés des environs.

Pendant l'été, on avait eu l'impression que les

arrestations se multipliaient et, à Noël, la police fermait pendant quelques jours un dernier refuge, situé justement dans la rue de la Cité.

A vrai dire, depuis quelques temps déjà, ces lieux avaient perdu de leur importance au chapitre de la drogue: on y échangeait mollement des renseignements, mais le H et le LSD s'obtenaient dans des appartements privés, loin des yeux de la police (au désespoir des éducateurs de rues qui, nuit après nuit, tentent de rétablir le contact avec ces êtres à la dérive).

La pétition fut lancée sur ces entrefaites: à la clef,

Des accusés aux victimes

Citer systématiquement les « drogués » au banc des accusés est une chose, une autre étant de déceler les causes de la toxicomanie et de répartir réellement les responsabilités. Proposant un durcissement de la loi sur les stupéfiants, le Conseil fédéral l'avait pourtant bien compris, qui écrivait dans son message de mai 1973 au chapitre des « considérations de principe » en la matière :

« Nous aimerions insister sur le fait qu'il serait faux de croire que la vague de toxicomanie pourra être endiguée uniquement par des dispositions légales, des consultations pour drogués, des méthodes modernes de traitement et un appareil de contrôle compliqué. Il ne suffit pas de traiter la consommation de drogue comme un symptôme, il faut au contraire déceler les motifs qui poussent les jeunes gens à s'y adonner, motifs parmi lesquels on retrouve souvent la curiosité et l'attrait du fruit défendu. La loi peut créer les bases qui rendront diffi-

la peur viscérale des drogués et de ceux, quels qu'ils soient, qui refusent notre société, notre hygiène, cela s'ajoutant, argument majeur, au préjudice économique.

Une démarche très compréhensible, des mobiles honorables à l'aune de notre existence... mais que vont devenir ces marginaux (20 % de la population, si l'on compte toutes sortes de paumés, handicapés physiques ou psychologiques) lorsque les pétitionnaires auront retrouvé leur quiétude ? Se décidera-t-on à accepter, à accueillir, à ramener au milieu de nous ceux qu'aujourd'hui nous refusons, nous parquons en lisière de nos villes et de nos vies ? Sinon, reste évidemment la solution radicale, les cliniques d'extermination.

cile l'accès à la drogue. L'extension de la toxicomanie comme celle de l'alcoolisme sont de graves problèmes dans tous les pays. L'accroissement du nombre des personnes dépendantes des drogues et des médicaments va de pair avec la transformation sociale et structurelle de la société. Le mode de vie fébrile, la recherche des biens matériels ainsi que le manque de relations humaines — déjà au sein de la famille — sont vraisemblablement les causes de cette fuite devant les exigences de la vie vers un monde de rêve ».

Est-ce un hasard ? En Suisse, l'évolution actuelle, dans le domaine de la consommation de stupéfiants, est caractérisée avant tout par un abaissement de l'âge des toxicomanes; ne viennent qu'ensuite différents autres facteurs significatifs, tels que l'extension de la polytoxicomanie, l'augmentation du pourcentage de femmes dépendantes, ainsi que l'abus croissant des alcaloïdes de l'opium tels que la morphine et l'héroïne.